

pens, dommages & interests ; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun desdits Livres, en nôtre Bibliotheque publique, un autre dans le Cabinet des Livres de nôtre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur P H E L Y P P E A U X Comtede Pont-Chartrain, Commandeur de nos Ordres, avant de les expofer en vente, de faire reimprimer lefdits Livres dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en beaux caracteres & papier, suivant ce qui est porté par les Reglemens des années 1618. & 1686. & de faire enregistrer les Presentes és Registres de la Communauté des Marchands Libraires de nostre bonne ville de Paris, le tout à peine de nullité d'icelles, du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire jôuir l'Exposant ou ses ayant cause pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons que la Copie ou Extrait desdites Presentes qui sera au commencement ou à la fin desdits Livres soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjouëtée comme à l'original. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution des Presentes, toutes significations, deffenses, saisies & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. C A R tel est nôtre plaisir. Donnè à Versailles le premier jour de May l'an de grace mil sept cens un, & de nôtre Regne le cinquante huitième. Par le Roy en son Conseil.

LE COMTE.

*Registrè sur le Livre de la Communauté des Lib*